



# Bruges

2024-TEMP-108

PTO/Centre juridique/EF

**Arrêté du Maire  
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et  
réglementant la circulation et le stationnement Allée des Maraîchers  
le 31 mai 2024 à l'occasion de la Fête des voisins**

**Le Maire de la Commune de Bruges (33520),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 reçu par la Préfecture de la Gironde le 4 février 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDERANT** la demande de riverains d'organiser une Fête des voisins Allée des Maraîchers à Bruges le 31 mai 2024, il y a lieu de prendre des mesures ponctuelles afin d'assurer la sécurité des participants à cet événement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les habitants de la Rue des Cressonnières sont autorisés à occuper le domaine public sis Allée des Maraîchers en vue de l'organisation de leur repas de quartier le 31 mai 2024 entre 19h30 et 23h00.

**La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf riverains, sont interdits Allée des Maraîchers le 31 mai 2024 de 19h30 à 23h00.**

**L'itinéraire de déviation est le suivant : Avenue Jean Jaurès, Rue du Réduit, Rue Adrien Allard.**

**ARTICLE 2**

Des barrières de sécurité sont mises à la disposition des organisateurs au moins 24h avant l'événement par les services municipaux et métropolitains concernés.

**Le présent arrêté sera affiché sur les barrières par les organisateurs pour l'information des usagers de la route et des riverains au moins 24h avant l'évènement.**



# Bruges

## ARTICLE 3

### **Les organisateurs du repas de quartier sont chargés :**

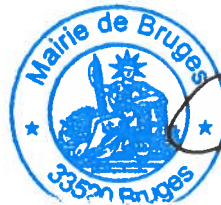
- de veiller à la bonne information des riverains,
- de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et au maintien de son affichage sur site au moins 24h avant et jusqu'à la fin de l'événement,
- de positionner les barrières au moment de la manifestation pour sécuriser le site,
- de retirer les barrières dès la fin de la manifestation et de les ranger de façon à ne pas entraver la circulation des véhicules.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les responsables des services Voiries Municipaux et métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet de la Ville de BRUGES et notifié aux demandeurs.

Fait à Bruges, le 22 mai 2024

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,



Pierre CHAMOULEAU